

## Plum

---

**De:** info@orleans-metropole.fr de la part de Orleans Metropole <info@orleans-metropole.fr>  
**Envoyé:** mercredi 13 octobre 2021 13:57  
**À:** [REDACTED] Plum  
**Cc:** Info  
**Objet:** Nouvelle soumission registre PLUM

Submitted on mer 13/10/2021 - 13:35

Submitted by: Anonyme

Submitted values are:

## Vous êtes

**Prénom :** [REDACTED]

**Nom :** [REDACTED]

**Email :** [REDACTED]

**Ville :** Saran

## Votre remarque

**Sujet :** Demande de modificatio de zonage au PLUM

**Message :** [REDACTED] le 13 Octobre 2021

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet:** Enquête publique portant Monsieur le Commissaire Enquêteur sur modification du PLU vers PLUM Mairie de SARAN  
45770 SARAN

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Faisant suite à ma visite du 6 octobre 2021 concernant l'enquête publique portant modification du PLU de Saran vers un Plan Local d'Urbanisme Métropolitain « PLUM », je vous transmets par voie électronique ma demande de modification de zonage.

Cette demande de reclassement de zonage concerne 2 parcelles situées en zone urbaine avec des constructions de part et d'autre cadastrées BT 55 (réserve N°19) pour une surface de 889 m2 et la parcelle BT 62 pour une surface de 1200 m2 environ situées au lieu dit Villarmoy sud en façade de la rue Anatole Fauchoux parcelles situées face au N° 386 de cette même rue classée Uba au PLU de Saran approuvé le

16/12/2016 et déclassée en A (zone agricole) au PLU Métropolitain actuellement en enquête publique .

Je possède concernant ces 2 lots , un certificat d'urbanisme d'information établi par la Mairie de Saran en date du 18 mai 2021 précisant le règlement de Zone à savoir :

Parcelle BT 55 (réserve N°19) et parcelle ( BT 62 en partie) sont urbanisables car situés en Zone Uba au PLU approuvé le 16/12/2016.

Vous trouverez en pièces jointes :

Villarmoy Vue aérienne.

Certificat d'urbanisme d'information .

Zonage Villarmoy au PLUM en enquête publique 2021

Veillez agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur l'expression de mes sentiments distingués

████████████████████

**Pièces jointes :**

- [Photo Villarmoy Saran copie\\_1.jpg](#)317.69 Ko
- [CU Page 1.jpg](#)2.01 Mo
- [CU Page 3.jpg](#)2.23 Mo
- [PLUM en Enquête Publique\\_0.jpg](#)1.79 Mo

**Published :** Non



Villarmoy <<Google>>





## CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Pour connaître le droit de l'urbanisme applicables à un terrain ;  
En application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande reçue le :	07 mai 2021	Déposée par :
Référencée	CUa-045-302-21-U0145	
Pour un terrain (ensemble de parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire)		
Déclaré cadastré	BT0055, BT0056, BT0062	
déclaré d'une superficie de :	2 926 m <sup>2</sup>	
Déclaré sis	VILLARMOY SUD 45770 SARAN	

### CADRE 1 : DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

#### Plan Local d'Urbanisme

approuvé le 16/12/2016, modifié le 21/12/2017 et le 11/02/2021,

Dont notamment :

- le règlement de la zone UBa (parcelle BT n°55) et (parcelle BT n°62 pour partie)
- le règlement de la zone N ( parcelles BT n°56) et (parcelle BT n°62 pour partie)
- la liste des emplacements réservés (parcelle BT n° 55)
- le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain ayant été prescrite par délibération n°006441 du Conseil Métropolitain en date du 11 juillet 2017, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'urbanisme, le cas échéant.

### CADRE 2 : LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIETE APPLICABLES AU TERRAIN

#### Le terrain est grevé des Servitudes d'Utilité Publique :

15. Dégagement à l'extérieur des zones de dégagement des aérodomes - (T7)
18. Zone Agricole Protégée (ZAP) – (A9) (parcelle BT n° 56 et une partie de la parcelle BT n° 62)



Dans le cadre de la **prévention des risques majeurs**, monsieur le Préfet a approuvé par arrêté n°03/103 du 29 août 2003 le **Dossier Communal Synthétique** de la commune de Saran qui fait état de **risques majeurs** liés

- aux Transports de Matières Dangereuses plus spécialement dans une bande de 50 m de large de part et d'autre des axes les plus importants (-A.10, A.710, RN20, Tangentielle, RD 902, 702 et 602)
- aux Risques Industriels liés à la présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans les zones d'activités de la commune.

Monsieur le Préfet a fixé par arrêté n°06-81 du 06 février 2006 la liste départementale des communes exposées à des **risques majeurs** dans laquelle figure la commune de Saran au titre :

- tous Risques Climatiques,
- des Mouvements de Terrain liés aux argiles et aux cavités
- ainsi que des Transports de Matières Dangereuses liés à la présence de A.10, A.701, D.520, D.602, D.702, D.902, D.920, N.20, N.60, gazoduc, voie ferrée et route

Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) a été approuvé par arrêté municipal du 07 mars 2016. Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M) a été distribué sur l'ensemble du territoire en mars 2016 et reste disponible en mairie.



A Saran, le

18 MAI 2021

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

Le présent certificat est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### **OBSERVATIONS :**

##### **DIVISIONS DES TERRAINS**

Toute division de terrain en vue de créer des lots à bâtir doit être précédée d'une déclaration préalable à lotissement ou d'un permis d'aménager un lotissement selon ses caractéristiques. Les nouvelles unités foncières (lots de propriété) issues de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes, de leur desserte, de l'état de leur viabilisation et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans déclaration préalable ou permis d'aménager, alors que cette procédure est nécessaire, sont entachées de nullité.

En cas de division d'un terrain bâti, si la configuration du lot bâti résultant de la division ne respecte plus les règles d'implantation du P.L.U, ce lot bâti devient partiellement ou totalement inconstructible notamment en cas d'extension.

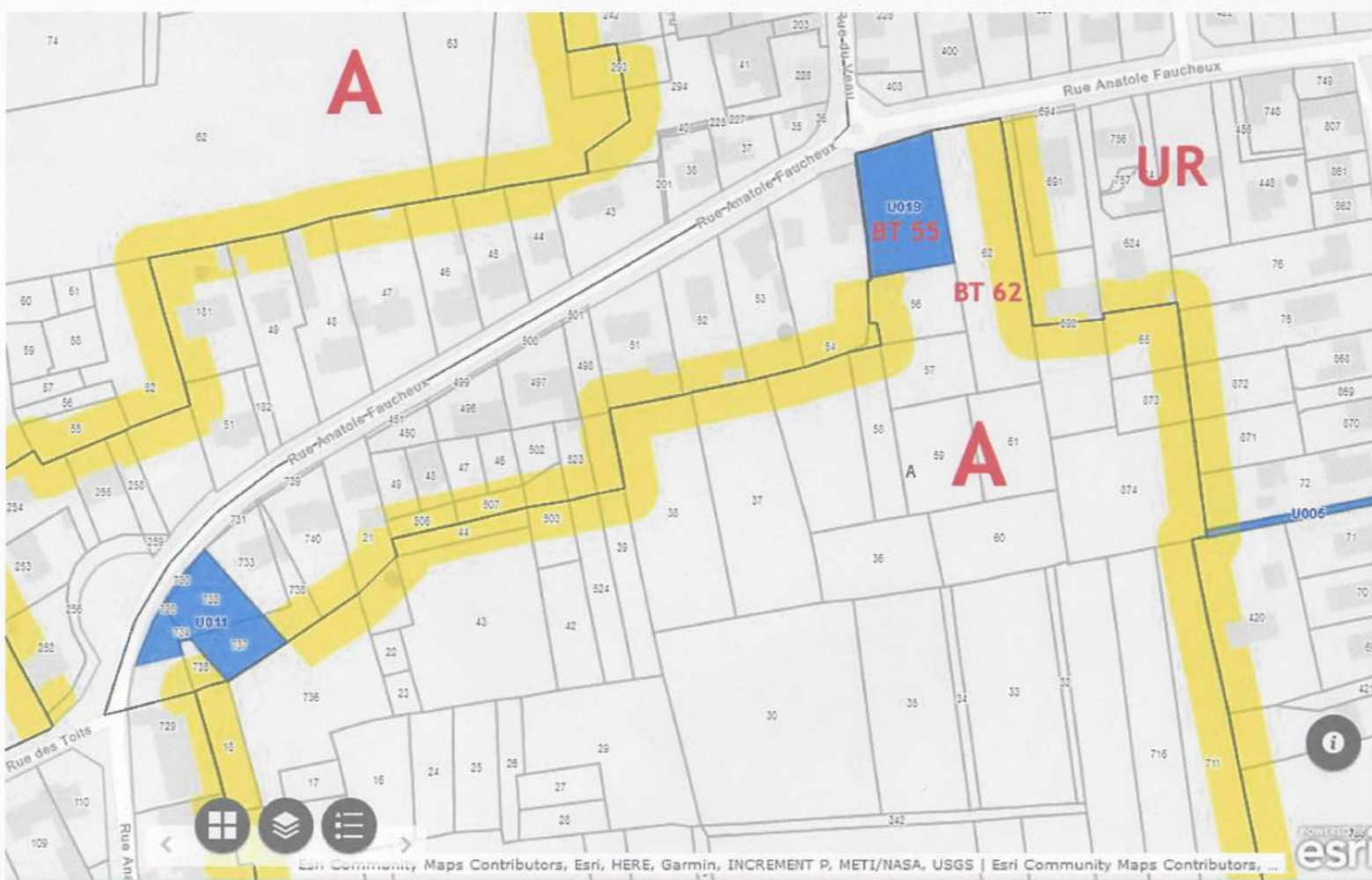
En cas de construction nouvelle sur une même unité foncière déjà bâtie, les caractéristiques de l'accès à la construction nouvelle doivent notamment répondre aux règles du P.L.U.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif prévue à l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (1) n° 2012-354 du 14 mars 2012 et instaurée par délibération du 19 juin 2012 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, sera demandée à l'occasion d'un raccordement au réseau collectif pour une construction nouvelle ou pour une mise aux normes des réseaux pour une construction existante.

**LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE**

##### **DUREE DE VALIDITE**

Le présent certificat est valable **18 mois** à compter de sa délivrance. Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



# PLUM en Enquête Publique 2021